

Acte pour abroger les actes qui règlent l'assignation des jurés dans le Bas-Canada et pourvoir à l'élection des jurés par les conseils municipaux.

ATTENDU qu'il a été reconnu que les actes réglant l'assignation des jurés dans le Bas-Canada n'ont pas opéré favorablement et qu'il est à désirer d'appliquer le principe de l'élection par les conseils municipaux à la nomination des jurés: A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule

I. L'acte des dixième et onzième années du règne de sa majesté, ch. 13, et l'acte des quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, ch. 89, seront et sont par le présent acte abrogés depuis et après le premier jour de juillet prochain, date à laquelle le présent acte entrera en vigueur.

Actes antérieurs abrogés.

II. Il sera du devoir du conseil municipal de chaque cité, comté ou ville incorporée dans le Bas-Canada de préparer dans le mois de juillet prochain deux listes de ceux des habitants de chaque paroisse, township ou quartier situés dans leur juridiction qu'il jugera bien qualifiés pour remplir les fonctions de grands et petits jurés et de jurés dans les causes civiles et qui seront des personnes jouissant d'un bon caractère moral et d'un jugement sain, et seront dérogés de toutes exceptions légales.

Les conseils municipaux feront les listes de jurés.

III. La liste des grands jurés contiendra les noms de tous membres et ex-membres de l'un ou de l'autre des corps législatifs, des officiers de l'état-major, juges de paix, médecins ou chirurgiens, notaires publics, maires, conseillers et secrétaires-trésoriers de chaque cité, ville incorporée ou conseil de comté, que le conseil qui fera cette liste jugera à propos et convenable d'y inscrire, et de toutes telles autres personnes que le dit conseil choisira pour servir comme grands jurés; et les dits noms contenus en la dite liste seront numériquement aussi près que possible de pas moins de ni plus de pour chaque cent habitants de chaque paroisse, township ou quartier.

Liste des grands jurés.

Nombre des noms sur cette liste.

IV. La liste des petits jurés contiendra les noms de toutes les personnes que les conseils jugeront convenable et à propos de choisir pour servir comme petits jurés, mais aucune des personnes en office ou de profession énumérées en la section précédente n'y sera inscrite, et les noms contenus dans la dite liste seront numériquement aussi près que possible de pas moins de ni plus de pour chaque cent habitants de chaque paroisse, township ou quartier.

Liste des petits jurés.

Nombre des noms sur cette liste.

V. Au mois de juillet de chaque deuxième année, la dite liste sera révisée par les conseils, et il y sera fait des additions qui pourront être nécessaires pour remplir les vacances et les conseils pourront en retrancher ou y ajouter des noms; pourvu toujours, que la même proportion

Revision biennale des listes.